

ARRETE DU MAIRE n° 23-275
Portant abrogation de l'arrêté municipal n° 23-239 portant interdiction de circulation Rue de la Pelleterie à l'occasion du Marché Hebdomadaire

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, livre I, 4ème partie – signalisation de prescription ;
VU l'arrêté municipal n° 23-239 portant interdiction de circulation Rue de la Pelleterie à l'occasion du Marché Hebdomadaire ;
CONSIDERANT l'impact économique de la piétonnisation de la Rue de la Pelleterie à l'occasion du Marché Hebdomadaire, le samedi matin, sur les commerces du centre-ville ;
CONSIDERANT le contexte inflationniste actuel ;
CONSIDERANT la nécessité de suspendre cette interdiction de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

L'arrêté municipal n° 23-239 portant interdiction de circulation Rue de la Pelleterie à l'occasion du Marché Hebdomadaire, est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 16 NOV. 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE
& AFFICHE LE

16 NOV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr